

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	1/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2	REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES	1
3	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	2
4	PRESCRIPTIONS	3
4.1	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	3
4.2	SPECIFICATIONS RELATIVES A LA CIRCULATION PROVISoire D'UN VEHICULE	3
4.3	DEMANDE D'IDENTIFICATION	4
4.4	CONDUITE A TENIR LORS DE LA RECEPTION DES INFORMATIONS D'IDENTIFICATION TRANSMISES PAR LE SIV	5
4.5	INFORMATIONS INCOMPLETES, ABSENTES OU ILLISIBLES	5
4.6	PLAQUES D'IMMATRICULATION	7
4.7	ÉNERGIE MOTEUR	9
4.8	NOMBRE DE PLACES ASSISES (Y COMPRIS LE CONDUCTEUR)	11
4.9	COMPTEUR KILOMETRIQUE	11
4.10	GENRES / CAS PARTICULIERS	11
4.11	ACCES AUX IDENTIFIANTS	12
5	METHODOLOGIE	12
5.1	CONTROLE DES POINTS 0.1.1. NUMERO D'IMMATRICULATION, 0.2.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR ET 0.2.2. FRAPPE A FROID SUR LE CHASSIS	13
5.2	CONTROLE DE LA CONCORDANCE DE L'ENERGIE MOTEUR (0.4.1.)	14
6	DEFAUTS CONSTATABLES	14
7	COMMENTAIRES SPECIFIQUES	14

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction technique a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction Identification ;
- préciser les méthodes de contrôle.

Elle annule et remplace l'instruction technique SR/V/F0-1 indice E, à compter du 1^{er} avril 2011.

2 REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Directive 76/114/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques
- Arrêté ministériel du 9 avril 1964 modifié relatif à la réglementation des conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles.
- Arrêté ministériel du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.
- Arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	2/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

- Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté ministériel du 9 février 2009 modifié relative aux modalités d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté ministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et la mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté ministériel du 23 mars 2009 modifié relatif à l'entrée en vigueur de dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules

3 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Base de données techniques OTC

Base fournie aux éditeurs de logiciels de contrôle technique des véhicules légers. Les données sont extraites de la base des réceptions nationales et européennes qui reprend les informations des notices descriptives (réception nationale) et des fiches de communication (réception européenne).

Immatriculation FNI

Immatriculation attribuée à un véhicule dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif tel que prévu à l'article R.322-2 du Code de la route, circulant selon les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Exemples de formats : 999 AAA 99, 9999 AA 99

Immatriculation SIV

Immatriculation attribuée à un véhicule dont le certificat d'immatriculation comporte le numéro définitif tel que prévu à l'article R.322-2 du Code de la route.

Exemple de format : AA-999-AA

CI

Dans la présente SR/V/, l'abréviation CI est utilisée pour Certificat d'immatriculation

CPI

Certificat provisoire d'immatriculation (cf. annexe I)

Les dispositions relatives à la délivrance des CPI sont décrites aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

FFECSA

Forces Françaises et Eléments Civils Stationnés en Allemagne

Fiche d'identification du véhicule délivrée par la préfecture

La fiche d'identification du véhicule (cf. annexe II) recense l'ensemble des informations présentes sur le certificat d'immatriculation.

Numéro de série

Le numéro d'identification est attribué par le constructeur à chaque véhicule. Il est indiqué sur la plaque constructeur et frappé sur le châssis. Sa composition est définie au point 3.1.1 de la directive 76/114/CEE.

Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RTI, un numéro spécifique peut être attribué. Dans ce cas, la nouvelle plaque et la nouvelle frappe à froid mentionnent ce nouveau numéro. Le format des 9 premiers caractères de ce nouveau numéro est

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	3/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

- Soit à 3 caractères alphanumériques+ ORIGIN
- Soit à 3 caractères alphanumériques+ FRANCE

Récépissé de la déclaration d'achat

Document remis à un professionnel de l'automobile (cf. Annexe III) lorsque le professionnel acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé en France a déclaré l'achat soit auprès du préfet du département de son choix, soit par voie électronique.

Les dispositions relatives à la délivrance des récépissés de déclaration d'achat sont décrites au II de l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

4 PRESCRIPTIONS

4.1 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Dans le cas où un (ou des) document(s) autre que le certificat d'immatriculation français est présenté, une copie de celui-ci est archivée avec le double du PV de contrôle. Cet archivage peut être informatique, sous réserve que :

- ⇒ L'ensemble des documents puisse être consulté en permanence (y compris par les services chargés de la surveillance des installations), pendant au moins 4 ans (6 ans pour les véhicules de collection). A ce titre, des dispositions sont prises pour garantir la relecture et la réimpression des documents archivés.
- ⇒ Les documents numérisés soient archivés en temps réel. A défaut, les documents sont photocopiés et conservés, tant que l'archivage numérique n'est pas réalisé.
- ⇒ La traçabilité par rapport au véhicule contrôlé soit assurée.
- ⇒ L'intégrité des documents archivés soit assurée.

4.2 SPECIFICATIONS RELATIVES A LA CIRCULATION PROVISOIRE D'UN VEHICULE

4.2.1 Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive

Dans le cas d'une demande d'immatriculation ou d'une demande de modification des données du certificat d'immatriculation, et dans l'attente de la réception du certificat d'immatriculation, il est remis à l'utilisateur un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive.

Les informations relevées sont celles du CPI. Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI suivi du n° d'ordre (exemple ci-dessous : CPI SIV 10000067844).

Ministère de l'Intérieur	SPECIMEN	Numéro d'ordre du certificat 10000067844
Certificat Provisoire d'Immatriculation		
Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).		

4.2.2 Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé (cf. I de l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules) dont le dossier de demande d'immatriculation est incomplet, un certificat d'immatriculation provisoire (CPI – WW) est délivré. Les informations

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	4/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire. La date de première mise en circulation est, quant à elle, relevée sur les documents complémentaires (certificat étranger, etc.)

Exemple d'immatriculation WW : WW-111-AA

4.2.3 Véhicule circulant sous un W garage

Dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage pour présentation au contrôle technique (cf. § b du I de l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules), les plaques d'immatriculation W sont retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du W garage.

Exemple d'immatriculation W garage : W-111-AA

Les informations relatives à l'identification de véhicule contrôlé sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage. Le contrôle du point « 1.1.1. Plaque d'immatriculation » est effectué par rapport au n° d'immatriculation mentionné sur le document d'identification annexé au W garage.

Informations relatives au propriétaire :

- ⇒ Véhicule non cédé : Les informations relatives au propriétaire sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage.
- ⇒ Véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat : Dans le cas où le véhicule présenté a fait l'objet d'une déclaration d'achat, les informations relatives au propriétaire sont celles de l'acquéreur.

4.3 DEMANDE D'IDENTIFICATION

4.3.1 Certificat d'immatriculation SIV

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation SIV et du certificat d'immatriculation, le numéro de formule relevé sur le CI est saisi sur le logiciel de contrôle (en lettres majuscules).

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	6/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

d'immatriculation n'est pas inscrit sur le document, le contrôleur saisit le numéro de dossier porté sur le document présenté et ne mentionne pas le défaut 0.1.1.3.1.

4.5.2 Type ou CNIT (D.2 ou D.2.1.)

Dans le cas où le type ou CNIT n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et qu'il n'est pas mentionné sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT ».

Dans le cas où le type ou CNIT n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et qu'il est illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ILLISIBLE ».

4.5.3 Date d'établissement du certificat d'immatriculation

Dans le cas où la date d'établissement du CI n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible, ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

4.5.4 Date de première mise en circulation

Dans le cas où la date de première mise en circulation n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information, est absente, illisible ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes remplacées par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application, le contrôleur évalue et saisit la « *date de première mise en circulation évaluée* » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC en respect des consignes suivantes :

- Au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par 01.
- Au niveau de l'année de mise en circulation, le contrôleur lorsque des informations sont disponibles dans la base de données techniques, reporte :
 - o la date de réception de type mentionnée dans la base pour un type identique;
 - o la date de réception de type la plus ancienne mentionnée dans la base pour un même modèle de véhicule (non identifié par le type).

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, etc.)

Dans le cas où, l'évaluation de l'année est impossible, le contrôleur ne reporte aucune donnée au niveau de la date de première mise en circulation évaluée. Les critères retenus, pour le contrôle, sont les plus favorables au véhicule.

4.5.5 Désignation commerciale ou modèle

Dans le cas où la désignation commerciale (ou modèle) n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit « ABSENT »

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	7/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

4.5.6 Puissance administrative

Dans le cas où la puissance administrative n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur ne saisit aucune donnée.

4.5.7 Nombre de places

Se reporter au § 4.7 de la présente instruction technique.

4.5.8 Energie de véhicule

Se reporter au § 4.6 de la présente instruction technique.

4.5.9 PTAC

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur mentionne le PTAC relevé sur la plaque constructeur.

4.5.10 Informations complémentaires

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le CI, celles-ci sont considérées comme valides.

4.6 PLAQUES D'IMMATRICULATION

4.6.1 Immatriculation FNI dans une série normale

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services officiels.

Le respect des couleurs et de caractères, du tableau ci-dessous, ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'étranger, en cours d'importation et équipés des plaques d'origine.

Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères (1)
Fond noir (2)	Fond noir (2)	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
Fond Blanc	Fond Jaune ou Blanc	Bâton noir

(1) Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996.

(2) Accepté uniquement si la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1^{er} janvier 1993.

- En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.
- Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :
 - soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
 - soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	8/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

Exemples de plaques FNI	

4.6.2 Immatriculation SIV dans une série normale

	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères
Véhicules de collection	Fond noir	Fond noir	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
	Fond Blanc	Fond Blanc	Bâton noir
Immatriculation SIV	Fond Blanc	Fond Blanc	Bâton noir

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.

Exemple : AA-999-BB

Les plaques (AV et AR) des véhicules (non applicable aux véhicules avec un usage « véhicule de collection ») doivent comporter :

- le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.
- l'identifiant territorial, à l'extrême droite de la plaque (logo de la région et un numéro de département de la région).

Exemples de plaques SIV	
 POSSIBLE EN « COLLECTION »	 POSSIBLE EN « COLLECTION »

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	9/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

4.7 ÉNERGIE MOTEUR

4.7.1 Table des sources d'énergie

SOURCES D'ÉNERGIE	ABRÉVIATIONS
Essence.	ES
Gazole.	GO
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Bicarburation essence - GPL.	EG
Gazogène	GA
Gaz naturel	GN
Bicarburation essence-gaz naturel.	EN
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Electricité	EL
Mélange gazogène-gazole	GG
Mélange gazogène-essence	GE
Pétrole lampant	PL
Electricité-essence	EE
Electricité-gazole	GL
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2
Electricité-monocarburation GPL	PE
Electricité-gaz naturel	NE
Superéthanol	FE
Bicarburation superéthanol - GPL	FG
Bicarburation superéthanol - gaz naturel	FN
Electricité - superéthanol	FL

4.7.2 Energie illisible ou absente sur le document d'identification

Dans le cas où l'énergie n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit XX et réalise le contrôle des émissions suivant l'énergie utilisée par le véhicule.

4.7.3 Véhicule présenté avec un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie

Quelle que soit l'énergie, le véhicule ne sera pas mis en contre-visite au titre du défaut « 0.4.1.1.1. Energie moteur : non concordance avec le document d'identification », si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie est présenté et si ce procès-verbal mentionne une énergie correspondant à l'énergie moteur du véhicule contrôlé.

Le contrôleur mentionne sur le logiciel de contrôle :

- au niveau du document présenté : "Changement de la source d'énergie du véhicule : PV de RTI n° final [xxxx]",
- au niveau de l'énergie (données d'identification), l'énergie utilisée par le véhicule et mentionnée sur le PV de RTI.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	10/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

Les informations relatives au PV de RTI doivent figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques.

4.7.4 Montage d'un kit de conversion- E85

Le montage d'un kit de conversion au E85 sur un véhicule usagé modifie la source d'énergie du véhicule concerné. Il s'agit donc d'une transformation notable visée à l'article R.321-16 du code de la route qui nécessite de présenter le véhicule en réception à titre isolé (RTI) auprès d'un service en charge des réceptions.

En l'absence de procès verbal de RTI justifiant le changement d'énergie, le défaut « 0.4.1.1.1. *Energie moteur : non concordance avec le document d'identification* » est signalé. Les attestations de montage flex-fioul sont, en l'espèce, sans valeur pour modifier l'énergie.

4.7.5 Véhicules hybrides

Un véhicule hybride (essence / électrique) peut avoir pour source d'énergie principale soit de l'essence, soit de l'électricité.

Le véhicule peut être, sur le document d'identification, en énergie : « Electricité-essence (EE) » ou essence (ES) ou électrique (EL). Si tel est le cas, le défaut 0.4.1.1.1 n'est pas signalé.

Nota : Les véhicules hybrides réceptionnés sous la directive 70/156 modifiée sont en énergie ES sur le CI.

4.7.6 Véhicules équipés GPL en mono ou en bicarburation

Il convient de considérer qu'un véhicule automobile est potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés, en mono ou en bicarburation, si au moins l'un des accessoires cités ci-après, soumis à homologation par le Ministre chargé des Transports en application de l'Arrêté du 15 janvier 1985 modifié ou de l'Arrêté du 4 août 1999 modifié, est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL,
- polyvanne,
- appareil de vaporisation et de détente,
- dispositif de coupure.

Si aucun des accessoires ci-dessus n'est présent sur le véhicule au moment du contrôle, le véhicule n'est pas considéré comme alimenté GPL.

- Les véhicules portant la mention « GP » sur le CI continueront à être, dans tous les cas, considérés comme non alimentés à l'essence pour ce qui concerne l'application des contrôles de pollution des gaz d'échappement, même s'ils disposent d'un équipement essence en sus de l'équipement GPL, quelle que soit la capacité du réservoir essence.

- Un véhicule équipé au GPL et dont le CI mentionne « GP » ou « EG » comme source d'énergie ne devra pas être mis en contre-visite ni faire l'objet d'une observation en « 0.4.1.1.1. *Energie moteur : non concordance avec le document d'identification* », quelle que soit la capacité du réservoir d'essence du véhicule.

4.7.7 Contrôle pollution

Le contrôle de pollution effectué lors du contrôle technique correspond à l'énergie du moteur réellement constaté sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur le CI.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	11/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

Les dispositions applicables au niveau des prescriptions et méthodes de contrôle sont décrites dans les instructions techniques SR/V/F9-1 et SR/V/F9-2.

4.8 NOMBRE DE PLACES ASSISES (Y COMPRIS LE CONDUCTEUR)

Le nombre de places saisi sur le logiciel est le nombre de places mentionné sur le CI.

Dans le cas où le nombre de places assises est transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur ne modifie pas la donnée.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur consulte la base de données techniques, pour le type ou CNIT concerné :

- a) Le nombre maximum de places assises est disponible : Le contrôleur saisit le nombre de places prévues dans la base.
- b) Le nombre maximum de places assises n'est pas disponible : Le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV, que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification et que le type ou CNIT ne peut pas être défini, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Exemples de contrôle du nombre de places :

Cas 1 : Pas de modularité prévue sur le CI :

⇒ Le nombre de places du véhicule correspond à celui mentionné sur le CI.

Exemple :

Certificat d'immatriculation : 4

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 4

Nb de places dans le véhicule : 4

Cas 2 : Mention sur le CI du type « Modulable de X places à Y places »

⇒ Le nombre de places du véhicule est normalement compris dans la fourchette prévue.

Exemple :

Mention : Modulable 5 à 7 places

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 7

Nb de places possibles dans le véhicule : 5 ou 6 ou 7

4.9 COMPTEUR KILOMETRIQUE

La donnée brute est relevée sur le véhicule quelle que soit l'unité utilisée et sans transformation (les miles ne sont pas transformés en kilomètres). Le relevé du compteur ne garantit pas la distance effectivement parcourue par le véhicule.

4.10 GENRES / CAS PARTICULIERS

a) Dans le cas d'un véhicule en cours de RTI visant à modifier le genre en VP, CTTE ou VASP (PTAC \leq 3,5 t) les caractéristiques à saisir sont celles de l'attestation de dépôt de dossier de RTI établie par le service en charge de la réception des véhicules.

b) Les véhicules de moins de quatre roues (quel que soit le genre) ne sont pas soumis au contrôle technique des véhicules légers en application de l'article R 311-1 du code de la route.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	12/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

c) Dans le cas où le CI porte une des mentions suivantes, avec augmentation du PTAC correspondant :

- pour un véhicule à gazogène : "gazogène + XXX kg"
- pour un véhicule à gaz comprimé : "gaz comprimé + XXX kg"
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : "accumulateurs + XXX kg"
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : "ralentisseur + XXX kg"

Le véhicule dans les cas susvisés se voit appliquer la réglementation qui correspond au PTAC initial (soit PTAC certificat d'immatriculation - masse de l'équipement).

Exemple :

PTAC sur le certificat d'immatriculation = 3650 kg

Mention sur le certificat d'immatriculation : Ralentisseur 150 kg

Le véhicule est considéré comme un véhicule léger (3650 – 150 = 3500).

4.11 ACCES AUX IDENTIFIANTS

Pour le contrôle visuel, le contrôleur peut être amené à nettoyer la frappe à froid ou la plaque constructeur et à procéder à des démontages de caches pour y accéder.

5 METHODOLOGIE

Tout contrôle technique réglementaire fait préalablement l'objet d'une demande d'identification transmise au SIV par l'OTC (via le réseau pour les installations rattachées).

Pour effectuer chaque demande d'identification, l'outil informatique de l'installation de contrôle est connecté :

- pour les Centres non rattachés, au réseau Internet ;
- pour les installations rattachées à un Réseau de contrôle technique, à un réseau de communication (public ou privé).

La saisie des informations sur le logiciel de contrôle est effectuée à partir du document d'identification. Toute information concernant les données d'identification du véhicule ou la visite technique périodique défavorable (dans le cas d'une contre-visite) issue de la base de données du logiciel de contrôle destinée à assister l'opérateur est vérifiée et modifiée* si nécessaire.

** Les informations saisies lors de la demande d'identification ne sont pas modifiables. Dans le cas où des informations sont retournées par le SIV (via l'OTC) suite à une demande d'identification, l'immatriculation, le numéro de série et le type ou CNIT (si transmis) ne sont pas modifiables.*

Dans le cas où le message de retour du SIV indique une erreur concernant :

- soit une non concordance immatriculation / n° de formule ;
- soit une non concordance immatriculation / date d'établissement du certificat d'immatriculation ;

le contrôleur effectue obligatoirement un contrôle des informations saisies par rapport au CI présenté, et selon le cas :

- soit effectuer une nouvelle demande d'identification après correction des erreurs faites lors de la saisie de demande d'identification ;
- soit archiver une copie du CI avec le double du PV de contrôle, en l'absence d'anomalie entre les informations saisies et celles du CI.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	13/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

5.1 CONTROLE DES POINTS 0.1.1. NUMERO D'IMMATRICULATION, 0.2.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR ET 0.2.2. FRAPPE A FROID SUR LE CHASSIS

Pour la localisation des emplacements de frappe à froid et de la plaque constructeur des véhicules ayant fait l'objet d'une réception nationale ou européenne, le contrôleur peut consulter la base de données techniques OTC.

Les véhicules dont la première mise en circulation date de plus de 30 ans au jour du contrôle ne font l'objet d'aucune contre-visite au titre de l'ensemble numéro de châssis. En conséquence, les défauts 0.2.1.2.4 et 0.2.2.2.4 sont remplacés par les défauts 0.2.1.2.3 et 0.2.2.2.3 et les défauts 0.2.2.3.1 et 0.2.2.3.2 ne sont pas mentionnés pour ces véhicules.

La première opération de contrôle, à réaliser sur le véhicule par le contrôleur, consiste

- Pour l'immatriculation :
 - à saisir sur le terminal de saisie portable, le numéro d'immatriculation relevé sur le véhicule et à s'assurer de la concordance du numéro mentionné sur les plaques avec celui relevé sur le document d'identification.
 - à vérifier la présence, l'état, la conformité et la fixation des plaques d'immatriculation
- Pour la plaque constructeur :
 - à saisir sur le terminal de saisie portable, le numéro de série (VIN) relevé sur la plaque constructeur et à s'assurer de la concordance du numéro saisi avec le numéro Vin (série) du document d'identification ou transmis par le SIV, suivant le cas.
 - à vérifier la présence, l'état et la fixation de la plaque
- Pour la frappe à froid :
 - à saisir sur le terminal de saisie portable, le numéro de frappe relevé et à s'assurer de la concordance du numéro saisi avec le numéro VIN (série) du document d'identification ou transmis par le SIV, suivant le cas.
 - à vérifier la présence, l'état de la frappe.

Dans le seul cas où le contrôle de la frappe à froid nécessite le levage du véhicule, ce contrôle peut être effectué lors des vérifications des points de contrôle sur pont ou fosse

5.1.1 Contrôle de la concordance N° de série du CI (VIN) avec la frappe à froid ou la plaque constructeur

Le contrôle de la concordance ne porte que sur les caractères présents sur le CI.

La non-concordance (défauts 0.2.1.2.3 ou 0.2.2.2.3.) correspond aux trois cas suivants :

- inversion de deux caractères accolés ;
- absence d'un caractère entraînant un décalage des caractères suivants ;
- non-concordance sur un caractère.

Tous les autres cas relèvent de la non-concordance importante (0.2.1.2.4 ou 0.2.2.2.4.).

Si le nombre de caractères entre le CI et la frappe à froid ou la plaque constructeur est différent, le contrôleur notifie le défaut 0.4.6.1.1.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	14/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

5.1.2 Contrôle de la concordance du n° d'identification de la frappe à froid avec celui de la plaque constructeur

Le contrôle de la concordance entre le n° d'identification de la frappe à froid et celui de la plaque constructeur s'effectue, strictement, caractère par caractère. Toute divergence est sanctionnée par le défaut « 0.2.2.2.5. Frappe à froid : Non-concordance du numéro d'identification avec le numéro de plaque constructeur ».

Dans le cas particulier où les n° de frappe à froid et de plaque constructeur sont identiques et qu'ils divergent du n° de série CI (VIN), l'observation « Z.0.0.0.4. N° d'identification de la frappe à froid identique à la plaque constructeur » est signalée sur le PV de contrôle.

5.2 CONTROLE DE LA CONCORDANCE DE L'ENERGIE MOTEUR (0.4.1.)

Le contrôleur vérifie la concordance de l'énergie du véhicule par rapport à celle du document d'identification.

Dans le cas d'un changement d'énergie moteur (voir § 4.7.), l'énergie de référence est celle mentionnée sur le procès-verbal de réception à titre isolé.

6 DEFAUTS CONSTATABLES

Les critères d'interprétation des défauts constatables de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) sont décrits dans le lexique des altérations, disponible sur le site de l'organisme technique central (OTC) www.utac-otc.com rubrique « contrôle technique véhicules légers / Base documentaire ».

7 COMMENTAIRES SPECIFIQUES

En présence d'un véhicule hybride, le contrôleur valide le commentaire :

X.0.0.0.1. Energie moteur : Véhicule hybride

En présence d'un véhicule dont le PTAC a été augmenté suite à l'installation d'un équipement mentionné sur le certificat d'immatriculation (cf. repère c § 4.10), le contrôleur valide le commentaire :

X.0.0.0.3. PTAC : Installation d'un équipement mentionné sur le certificat d'immatriculation

Les commentaires sont archivés informatiquement par l'installation de contrôle et transmis à l'OTC mais non imprimés sur le PV de contrôle.

**Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules**

Daniel KOPACZEWSKI

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	15/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

ANNEXE I

SPECIMEN DE CERTIFICAT PROVISOIRE D'IMMATRICULATION

Ministère de l'Intérieur		Numéro d'ordre du certificat 10000197210	
Certificat Provisoire d'Immatriculation			
Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule sur le territoire national dans l'attente, le cas échéant, du certificat d'immatriculation (Article R.322-3 du code de la route).			
(A) Numéro d'immatriculation ZA-366-CC	(I) Date du CPI 15/12/2009	(B) Date de 1ère immatriculation 15/12/2009	
(H) PERIODE DE VALIDITE attribué à : (C.1) TARTEMPION JACQUES 45 AVENUE DE TARTEMPION 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	du 15/12/2009	au 14/01/2010	INCLUS
(D.1) Marque RENAULT	(D.2) Type variante version TVV3	(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	(D.3) Dénomination commerciale du type (en cas de réception CE) MODUS
(E) Numéro d'identification du véhicule VF1JP0E0500605002	(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg) 1671	(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg) 1000	(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg) 1157	(G.1) Poids à vide national 1157	(J) Catégorie du véhicule CE SANS	(J.1) Genre national VP
(J.2) Carrosserie CE 1157	(J.3) Carrosserie (désignation nationale) CABR	(K) Numéro de réception par type (si disponible) U-2402-12-01	
(P.1) Cylindrée (en cm ³) 110	(P.2) Puissance nette maximale (en kW) 320	(P.3) Type de carburant ES	(P.6) Puissance administrative nationale 5
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur 5	(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)	(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A)) 244
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1) 510	(V.7) CO2 (en g/km)	(V.9) Classe environnementale	(X.1) Date de visite technique 15/12/2013
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques		Pour le ministre de l'intérieur et par délégation, l'adjointe au sous directeur de la circulation et de la sécurité routières	
(Y1) à (Y6) Taxes		<i>A. Lebrun</i>	
(Y1) 160 €	(Y2) 0 €		
(Y3) 0 €	(Y4) 4 €		
(Y5) 2.5 €	(Y6) 166.5 €	Anne Lebrun	
Le CPI ne permet pas la réimmatriculation du véhicule en France ou à l'étranger The PRC does not allow re-registration of the vehicle in France or abroad			

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	16/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

ANNEXE II

SPECIMEN DE FICHE D'IDENTIFICATION DU VEHICULE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fiche d'identification du véhicule

Titulaire (C.1) : TARTEMPION
JULES

1789 AVENUE DE LA BASTILLE
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

(A) Numéro d'immatriculation	(B) Date de 1ère immatriculation	(X.1) Date de visite technique	
ZA-368-CC	15/12/2009	15/12/2013	
(D.1) Marque	(D.2) Type variante version	(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	(D.3) Dénomination commerciale
VOLKSWAGEN	TVV3		GOLF
(E) Numéro d'identification du véhicule	(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)	(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)	(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
VF1JP0E0500605002	1671	1000	
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage (en kg)	(G.1) Poids à vide national	(I) Catégorie du véhicule (E)	(J.1) Genre national
1157	1157	SANS	VP
(J.2) Carrosserie CE	(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	(K) Numéro de réception par type (si disponible)	
	CABR	AU-2402.02.01	
(P.1) Cylindrée (en cm ³)	(P.2) Puissance nette maximale (en kW)	(P.3) Type de carburant	(P.6) Puissance administrative nationale
110	320	GO	5
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)	(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur	(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)	(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en db (A))
	5		244
(U.2) Vitesse moteur (en mn-1)	(V.7) CO ₂ (en g/km)	(V.9) Classe environnementale	
510			
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques			

Edité le 15/12/2009

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	F	17/17
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	23 mars 2011	

ANNEXE III

SPECIMEN DE RECEPISSE DE DECLARATION D'ACHAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
 ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 Système d'immatriculation des véhicules

Récépissé de déclaration d'achat

(Article R.322-4 du code de la route)

Identité du professionnel acquéreur

<input type="checkbox"/> Personne physique	<input checked="" type="checkbox"/> Personne morale
Nom :	Raison sociale : GARAGE DUPOND
Prénom :	Numéro SIREN :
Adresse : 110 BOULEVARD DURAND	
Code Postal : 08000	Commune : CHARLEVILLE MEZIERES

Identité du vendeur

<input checked="" type="checkbox"/> Personne physique	<input type="checkbox"/> Personne morale
Nom : TARTEMPION	Raison sociale :
Prénom : JACQUES	Numéro SIREN :
Adresse : 45 AVENUE DE TARTEMPION	
Code Postal : 08000	Commune : CHARLEVILLE MEZIERES

Informations concernant l'achat du véhicule

Numéro d'immatriculation : ZA-366-CC
Numéro VIN : VF1JP0E0500605002
Date et heure de l'achat : 15/12/2009 à 14h00

Déclaration effectuée le 15/12/2009 et enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules le 15/12/2009